

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR POUR LA COMMISSION LOCALE DE
DEVELOPPEMENT RURAL DE NASSOGNE**

Titre Ier - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art.1 - Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural: chapitre II, articles 5 et 6, une commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la commune de Nassogne en date du 27 avril 2019.

Art.2 - Les missions de la Commission locale de développement rural sont:

- Durant l'entièreté de l'ODR,
 - d'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants.
 - de coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.
- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
 - de préparer avec l'encadrement de la Fondation Rurale de Wallonie et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.
- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
 - de suivre l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
 - de proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.
 - d'assurer l'évaluation de l'ODR.
 - d'établir par la Commission, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité

communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art.3 - Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de Nassogne

Art.4 - La Commission locale est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Titre II - Des membres

Art.5 - Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural.

Art.6 - La commission se compose de 10 à 30 membres effectifs (ainsi qu'un nombre égal de suppléants) dont un quart peut être désigné au sein du Conseil Communal.

Tout membre, effectif ou suppléant, est convié aux réunions et a le même rôle au sein de la commission.

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural (DGO3) du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement (FRW) ;

Un agent, désigné au sein de l'Administration communale, pourra assister aux réunions de la C.L.D.R. et aura le rôle de personne-relais entre la C.L.D.R. et l'autorité communale.

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique) pour la prochaine révision de composition et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.7 - La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président. Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.
- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel, le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et absent(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective et actée lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

Art.8 - Le secrétariat de la Commission locale de développement rural de Nassogne sera assuré par la Fondation Rurale de Wallonie, rue des Tilleuls 1^E, 6900 Marloie (famenne@frw.be).

Art.9 - Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission Locale.

Titre III – Des réunions

Art.10 - La commission locale se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert.

La commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an.

Art.11 - Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit au moins 8 jours ouvrables avant la date de réunion.

Art.12 - La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission.

Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.

Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

Art.13 - Le Président ouvre et clôture les réunions. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

La FRW conduit les débats en toute neutralité et propose des méthodes d'animation variées favorisant la participation de tous.

Art.14 - Le secrétaire assiste le Président, rédige le compte-rendu des séances, transmet au Président et à l'administration communale le projet de Compte-rendu de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs le cas échéant, au plus tard lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.

Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.

Le secrétaire conserve les archives de la commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale.

Art.15 - A l'ouverture de chaque séance, le compte-rendu de la séance précédente est soumis à l'approbation de la commission.

Art.16 - Les propositions de la commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents.

Art.17 – Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis.

Art.18 - Un membre de la commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier.

Titre IV – Droit à l'image

Art.19 - Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune et la FRW pour des articles, présentations, annonces...découlant de l'Opération. Tout membre de la

CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant.

Titre V – Divers

Art.20 - Les membres de la commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.

- Chaque membre peut consulter les archives de la commission en faisant la demande auprès du secrétariat.

Art.21 - Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la commission.

Ainsi arrêté en réunion de la Commission locale de développement rural de la commune de Nassogne en date du 24 juin 2019.

Le/La secrétaire,

Le/La Président(e),

Ainsi approuvé par le Conseil Communal en date du